

Projets de 2^{èmes} plans de gestion des districts hydrographiques

Avis de l'Union wallonne des Entreprises – décembre 2015

1. Introduction

L'UWE a pris connaissance de l'ensemble des documents, et a également participé au groupe de travail qui a réuni quatre conseils (CWEDD, CESW, Commission des eaux et Comité de contrôle de l'eau) dans l'objectif de remettre un avis commun. L'avis commun émanant de ces instances est relativement exhaustif, et relaye certaines préoccupations de l'UWE.

Par cet avis, nous souhaitons souligner les points principaux qui interpellent le secteur des entreprises, secteur particulièrement concerné par les services liés à l'utilisation de l'eau. La plupart de ces points ont trait à l'analyse économique.

2. Avis

2.1. Scénarios étudiés

Nous constatons que l'option choisie dans ces projets de plans consiste à ne pas tenir compte du coût des mesures de base. Ce choix nous semble discutable car les mesures de base n'ont pas toutes été appliquées dans le délai imparti au départ. De plus, ce choix n'est pas systématiquement appliqué pour les trois secteurs. Par exemple, pour le service de l'assainissement public, on prend en compte le coût des mesures de base. Les investissements qui ont dû être réalisés par les deux autres secteurs ne sont quant à eux pas comptabilisés dans l'analyse de la contribution des secteurs. Les raisons qui conduisent à ce choix ne nous semblent pas suffisamment étayées.

D'une manière générale, il nous semble indispensable de disposer d'une évaluation plus fine et plus systématique de l'état de mise en œuvre des mesures de base, afin d'en évaluer l'efficacité, et de les réorienter au besoin. Nous considérons à cet égard, qu'un autre scénario aurait également dû être analysé. Celui-ci consisterait à analyser les résultats de la mise en œuvre complète de l'ensemble des mesures déjà existantes (mesures de base). Ce n'est que dans un second temps qu'il conviendrait de définir les mesures supplémentaires qui seraient nécessaires. Cette approche n'est que partiellement adoptée, et fort peu étayée, en termes d'efficacité. Or, nous estimons que la recherche des mesures dont le rapport coût/efficacité est le meilleur devrait constituer le pilier du programme. Les données contenues dans les documents soumis à enquête publique ne permettent pas véritablement de se prononcer sur ce point, ni de dégager des mesures prioritaires.

2.2. Evaluation du coût des mesures et de la contribution des secteurs

Nous observons que les méthodes utilisées diffèrent selon les secteurs, sans que cela ne soit justifié. A titre d'exemple, le coût du service « assainissement » pour le secteur des ménages est calculé en rapportant la facture d'eau totale (y compris le coût véritable de distribution et les autres composantes) au revenu des ménages, contrairement aux deux autres secteurs, pour lesquels on ne prend en compte que la composante « assainissement ». Dès lors qu'il est possible d'isoler ce service dans la

facture d'eau des ménages, nous ne comprenons pas ce qui justifie cette différence d'approche entre secteurs, qui fausse les termes de la comparaison.

Le projet de plan dit évaluer le coût de la réforme du régime fiscal des eaux usées industrielles. Ce coût est sous-estimé, puisque la contribution financière ne tient pas compte du nouveau paramètre N5 relatif à l'écotoxicité, les données sont dites indisponibles (tableau p. 83). Nous sommes étonnés de constater que les diverses estimations chiffrées contenues dans les documents accompagnant le texte dans son parcours législatif n'ont pas été jugées devoir être retenues.

Il en va de même pour la pondération accrue de certains métaux lourds dans la formule de calcul.

Ces aspects devraient toutefois pouvoir être estimés. A défaut, cette absence de données devrait à tout le moins être rappelée lors du calcul du caractère disproportionné ou non des scénarios.

Par ailleurs, au sein des documents spécifiques aux districts, dans le point relatif à la récupération des coûts du service d'assainissement collectif, seule la première approche reflète adéquatement la contribution du secteur industriel, puisque la taxe relative au rejet d'eaux usées industrielles visait précisément à instaurer une mutualisation du coût du service d'assainissement de ces eaux. Nous considérons qu'il est indispensable de prendre en compte la contribution des entreprises qui rejettent en eau de surface. La seconde approche, qui n'en tient pas compte, devrait être abandonnée.

2.3. Evaluation du caractère disproportionné des mesures

Nous ne pouvons partager l'approche qui est utilisée pour déterminer le caractère disproportionné des mesures qui sont prévues pour être appliquées au secteur industriel. Le caractère spécifique du panel de mesures devant être appliquées au secteur industriel engendre une grande diversité d'impacts, (contrairement au cas du secteur des ménages notamment). A titre d'exemple, l'insertion d'un facteur « ecotox » dans la formule de calcul aura un impact très variable d'un secteur à l'autre, et d'une entreprise à l'autre. Cette situation particulière rend difficile l'appréciation du caractère disproportionné à l'aide d'une méthode aussi globalisante que celle qui est proposée. Ni la méthode, ni les indicateurs choisis (particulièrement le chiffre d'affaires), ne nous paraissent pertinents pour apprécier le caractère soutenable de ces mesures.

Les informations contenues dans le document intitulé « chiffrage du projet de programme de mesures » sont fort peu précises, en particulier l'estimation des investissements à effectuer par les entreprises. Ces informations sont sans doute assez difficiles à estimer. A fortiori, à défaut d'informations fiables, il est pour le moins hâtif de conclure que « *le scénario bon état n'engendre pas de coûts disproportionnés pour le secteur industriel* » (p. 95) sans qu'aucune réserve ne soit formulée.

Indépendamment de qui précède, nous estimons également qu'une telle étude devrait au minimum contenir une information sur l'ensemble des coûts qu'une entreprise est amenée à supporter, ne serait-ce qu'en matière d'environnement. A cet égard, relevons qu'un des volets de l'enquête

intégrée « REGINE » menée au sein de la DGO3, est consacré aux dépenses environnementales des entreprises. Ces données ne couvrent que les entreprises « IED », mais peut-être pourraient-elles constituer un apport intéressant lors d'une telle approche, eu égard au cumul des coûts supportés par les entreprises en matière d'environnement (taxes, redevances, investissements).

Par ailleurs, que ce soit ou non requis pas les guidelines européennes en la matière, il nous semble difficile, vu le contexte économique de la Wallonie, de mener une telle étude, sans porter une attention particulière à la position concurrentielle de nos entreprises, dans le cadre d'une réflexion relative au caractère soutenable des coûts.

2.4. Contrat de service

Dès décembre 2014, l'UWE a été consultée par la SPGE sur un projet de contrat de service, établi en application de l'article 23 du décret-programme du 12 décembre 2014, modifiant (notamment) le Code de l'Eau. Nous rappellerons ici notre préoccupation principale : l'articulation du contrat de service avec le permis d'environnement.

Nous estimons que le rejet, ainsi que les modalités de surveillance qui y sont liées, doivent être déterminés au sein du permis d'environnement. Il en va de même pour déterminer un éventuel échéancier de mise en œuvre. Il ne s'agit dès lors ni de reproduire dans le contrat d'épuration le contenu du permis, ni d'y ajouter des conditions qui seraient différentes. Le projet de contrat de service d'épuration doit être modifié en profondeur pour respecter ce principe.

De plus, l'exploitant n'aura pas le choix de son prestataire de service, l'organisme d'assainissement agréé disposant d'un monopole territorial. Cette situation particulière présente, sans être identique, quelques analogies avec le monopole dont bénéficient, par exemple, les gestionnaires de réseau de distribution ou de transport de l'électricité. C'est cette situation qui a conduit le législateur à prévoir un dispositif régulateur pour encadrer ces activités. Nous plaidons pour qu'un dispositif comparable soit mis en place dans le cadre de la fixation du coût d'assainissement industriel.

Cette question a fait l'objet d'un avis spécifique.

2.5. Coût environnemental du prélèvement en eau de surface

Le document associe la nouvelle redevance de prélèvement d'eau de surface non potabilisable à la récupération d'un coût environnemental, tant lors de l'affectation des ressources qui en seront issues (p. 81), que dans la description de la mesure (p. 84). Nous constatons que ce coût environnemental n'est aucunement explicité. Nous rappelons à cet égard que le rejet des thermies est déjà taxé, via l'application du paramètre N4 de la formule de taxation.

2.6. Mesures relatives à l'acquisition de données supplémentaires

D'une manière générale, nous considérons qu'il convient de porter l'effort sur la valorisation des nombreuses données déjà disponibles au sein de la DGO3 et sur la rationalisation des (nombreuses) bases de données existantes, avant de financer la récolte de données supplémentaires.
